PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon

Alençon, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DALKIA

Quartier des Provinces
61200 Argentan

Références : 351
Code AIOT : 0005302229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement DALKIA implanté Quartier des Provinces 61200 Argentan. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Quartier des Provinces 61200 Argentan

- Code AIOT : 0005302229
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de combustion DALKIA à Argentan alimente le réseau de chaleur urbain de la ville (chauffage et eau chaude sanitaire). La chaufferie est composée de 3 chaudières gaz, 2 chaudières bois et un moteur de cogénération. La puissance totale cumulée est de 35,316 MW pour un besoin déclaré par l'exploitant à 16MW.
Les puissances PCI unitaires déclarées au registre présenté sont les suivantes :

- chaudière gaz n°1, 7,751 MW;
- chaudière gaz n°2, 7,751 MW;
- chaudière gaz n°3, 3,299 MW;
- chaudière bois n°4, 4,471 MW;
- chaudière bois n°5, 4,471 MW;
- cogénération, 7,574 MW.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer auprès de la collectivité de la disponibilité et de la conformité des poteaux incendie sur le réseau public, notamment des débits disponibles (60 m^3/h pendant 2 heures).
L'exploitant doit également mettre en place un portillon pour respecter la distance maximum de 100 m entre le poteau incendie et les chaudières gaz.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Retrait déclaration initiale cogénération	AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Déclaration de modification	AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1 suite	Levée de mise en demeure
3	Respect nomenclature ICPE	AP de Mise en Demeure du 25/07/2025, article 1 suite	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié être en conformité avec le régime de la déclaration (DC) pour la rubrique 2910 (installations de combustion). Les éléments justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées pour l'ensemble des points de contrôle.
L'inspection a mis en évidence que les actions correctives engagées permettent de répondre aux

dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2025. La mise en demeure du 31 juillet 2025 est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retrait déclaration initiale cogénération

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, statut déclaratif
Prescription contrôlée : La société DALKIA (SIREN : 456500537), sise 37 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de : - **sous un délai d'un mois,** procéder au retrait de la demande initiale du 11 janvier 2016 n° 4463/26462 présentée par sa filiale COGESTAR 3 [...]
Constats : L'exploitant a bien retiré la demande initiale du 11 janvier 2016 concernant la cogénaration COGESTAR 3. La preuve de dépôt du dossier datée du 23 avril 2026 permet d'acter le retrait de cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déclaration de modification

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1 suite
Thème(s) : Situation administrative, Régime déclaratif
Prescription contrôlée : La société DALKIA (SIREN : 456500537), sise 37 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de [...] déclarer la modification de l'installation DALKIA implantée Avenue des Provinces 61200 Argentan, pour inclure le moteur de cogénération. - **sous un délai d'un mois,** soit présenter les éléments de nature à justifier un maintien au régime de la déclaration, soit notifier l'intention de procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a installé un automate permettant de limiter la puissance maximum appelée des chaudières afin de rester sous une puissance cumulée de 20 MW (seuil du régime de l'enregistrement). Cet automate gère les trois chaudières gaz, les deux chaudières biomasse et le moteur de cogénération en considérant tous

les scénarios de disponibilité. Un écran d'affichage permet de visualiser la puissance nominale de chaque équipement. L'automate a été testé lors de l'inspection et l'exploitant a démontré l'impossibilité d'engager les chaudières au delà de 20 MW de puissance cumulée. La puissance nominale PCI de chaque chaudière a également été justifiée par l'exploitant. Par échantillonnage, la puissance de la chaudière gaz numéro 3 a été contrôlée. Celle-ci s'est révélée conforme à la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Respect nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2025, article 1 suite
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : - **sous un délai d'un mois,** soit présenter les éléments de nature à justifier un maintien au régime de la déclaration, soit notifier l'intention de procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement - le cas échéant, **sous un délai de 6 mois**, dépose un dossier d'enregistrement de ses installations de combustion. Ce dossier inclura les éléments permettant de solliciter un permis d'émettre des émissions de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE modifiée relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE).
Constats : L'exploitant a justifié son maintien dans le régime de la déclaration (DC) de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dépôt d'un dossier d'enregistrement n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure